

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE TOULOUSE

N°02/3255 et 03/730

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Sté. ONDEO-DEGREMONT  
c/ Cne de CAHORS

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

J.C. FAURE  
Rapporteur

*Le Tribunal administratif de TOULOUSE,*

*4<sup>ème</sup> chambre*

D. ZUPAN  
Commissaire du gouvernement

Audience du 8 juillet 2004  
Lecture du 15 juillet 2004

Vu 1°) la requête, enregistrée au greffe du tribunal administratif le 8 novembre 2002 sous le n° 02/3255, présentée pour la société ONDEO-DEGREMONT, représentée par son président directeur général en exercice et ayant son siège 183, avenue du 18 juin 1940 à RUEIL-MALMAISON, cedex (92508) ; La société ONDEO-DEGREMONT demande au tribunal, en son nom propre et en qualité de mandataire du groupement constitué avec les sociétés TOUJA, CAPRARO, BCEOM et FONTAINE-MALVY :

1°) d'annuler la délibération en date du 12 septembre 2002 en tant que le conseil municipal de Cahors a retiré les deux délibérations en date du 6 mars 2002 portant respectivement approbation de la passation avec elle d'un marché pour la construction d'une station d'épuration et autorisation du maire à engager une procédure pour la passation du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage également nécessaire à la réalisation de cette opération,

2°) de condamner la commune à lui payer la somme de 5 000 € au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

*Elle soutient que : - Après que la proposition de son groupement ait fait l'objet d'un avis favorable du jury le 1<sup>er</sup> mars 2001, à l'issue de la procédure d'appel d'offres, la commune s'est efforcé durant un an d'obtenir une renégociation du prix du marché qui a conduit la société à signer le contrat ainsi modifié le 5 juillet 2002, alors que la commune n'a pas donné suite et a finalement abandonné le projet par délibération du 12 septembre 2002 de son conseil municipal - Le conseil municipal n'a pas compétence pour prendre une telle délibération, la décision de ne pas donner suite relevant de celle de la personne responsable du marché qui en l'espèce est le maire de Cahors - le motif de cette délibération reposant sur l'existence d'une procédure d'enquête judiciaire et la décision du préfet de suspendre le visa du contrôle de légalité est inapproprié, dès lors qu'il ne correspond pas à l'intérêt général - La perquisition judiciaire est un prétexte, dès lors qu'elle ne repose pas sur l'existence d'un vice de procédure, le défaut de mise en concurrence ou l'insuffisance des disponibilités budgétaires - Il restait loisible à la commune de refaire signer un nouvel original du contrat pour éviter la difficulté de la saisie judiciaire du premier - La plainte qui est à l'origine de cette saisie a été déposée par la commune elle-même et elle concerne le premier marché portant sur la maîtrise d'œuvre relatif à l'élaboration des documents de consultation qui est distinct de celui portant sur la construction de la station d'épuration - Une éventuelle condamnation pour délit d'avantage injustifié laisserait subsister ce dernier marché et en cas de nullité le groupement aurait de toute façon droit au règlement des dépenses utiles - Le motif réel relève de l'excès de pouvoir dès lors qu'il remet en cause le coût du projet alors qu'il avait été*

– Le motif réel relève de l'excès de pouvoir dès lors qu'il remet en cause le coût du projet alors qu'il avait été approuvé par la commission d'appel d'offres ;

**Vu**, enregistré le 14 février 2004, le mémoire présenté pour la ville de Cahors et tendant au rejet de la requête et à ce que la société ONDEO-DEGREMONT soit condamnée à lui payer la somme de 6 00 € au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

*Elle soutient que : - A la suite de la plainte déposée par la commune, elle a demandé au cabinet Aragon de faire une étude sur le projet dont les conclusions font état de l'inadaptation de la procédure de conception-réalisation alors choisie, de l'insuffisance de mise concurrence et de l'insuffisance des moyens budgétaires. Un audit du 25 septembre 2001 a fait état de fraudes dans la procédure d'attribution du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage, un candidat ayant bénéficié d'informations privilégiées et de la possibilité de compléter son offre avant l'ouverture des plis en réduisant son prix - A la suite de la délibération du 6 mars 2002 autorisant la signature du marché de conception réalisation avec la société ONDEO-DEGREMONT, le préfet a refusé de donner le visa du contrôle de légalité en raison du refus du juge d'instruction de restituer les originaux de l'acte d'engagement - La compétence de l'auteur de la décision est régie par les dispositions transitoires de l'article 3 c) du décret du 7 mars 2001 et relève des dispositions antérieures de l'article 300 bis du code des marchés publics, dès lors que la publicité de l'avis d'appel public à concurrence est intervenue avant le 9 septembre 2001 et que le marché n'a pas été signé, dont il résulte que le conseil municipal qui a lancé la procédure est également compétent pour ne pas lui donner suite - La fraude intervenue dans le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage a eu pour conséquence de conduire au choix d'une procédure de conception-réalisation inadaptée et à un projet d'un coût excessif - La passation du marché avant le 31 décembre 2003 conditionnant l'allocation à la commune d'une aide budgétaire de l'agence de l'eau Adour-Garonne, l'intérêt général exigeait l'abandon du premier projet pour en permettre la réalisation à temps sur des bases plus saines - Outre le coût excessif des études d'ingénierie, le projet en cause n'a pas fait l'objet d'une mise en concurrence suffisante, à la suite de la fraude ayant entaché la passation du marché d'assistance au maître de l'ouvrage – La durée des négociations qui ont abouti finalement à l'abandon du projet ne révèle par elle-même aucune illégalité de la commune, dès lors que ces négociations n'ont pas eu pour but d'apporter des modifications de nature à remettre en cause les conditions de l'appel à la concurrence ;*

**Vu**, enregistré le 16 avril 2003, le mémoire présenté pour la société ONDEO-DEGREMONT et tendant aux mêmes fins que la requête ;

*Elle soutient que : - Le cabinet ARRAGON qui a bénéficié du contrat d'assistance au maître de l'ouvrage dont la passation a donné lieu à plainte pour fraude, n'a aucun lien avec la société ONDEO-DEGREMONT et aucun membre du groupement dont elle est mandataire n'a été mis en cause dans la procédure judiciaire ouverte à ce sujet - Les deux marchés sont totalement distincts dans leur contenu et procédure respective d'attribution - Contrairement à ce que soutient la commune le rapport du cabinet ARRAGON qui a critiqué la passation du marché d'assistance au maître de l'ouvrage n'a pas conclu à l'abandon du marché de conception-réalisation mais à la poursuite du projet - Sous l'empire des anciennes dispositions de l'article 300 bis du CMP, l'autorité compétente était déjà l'exécutif et non l'assemblée délibérante – Le seul motif expressément mentionné dans la délibération, tenant à l'indisponibilité des originaux de l'acte d'engagement saisis dans le cadre de l'instruction de la plainte déposée par la commune au sujet des conditions d'attributions d'un marché distinct, n'est pas légal et la commune n'est pas fondée après coup à y substituer d'autres motifs – Le conseil municipal a approuvé la poursuite du projet, en toute connaissance des éléments du rapport sur lequel la commune s'appuie pour justifier sa décision après coup de l'abandonner - La procédure judiciaire engagée sur la passation du marché distinct d'assistance au maître d'œuvre ne peut constituer un cas de force majeure dès qu'elle ne constitue pas un fait imprévisible, irrésistible ou extérieur L'attribution du marché en cause a respecté la mise en concurrence*

**Vu**, enregistré le 27 mai 2003, le mémoire présenté pour la ville de Cahors et tendant au rejet la requête ;

*soutient que* : - *Les procédures des deux marchés sont nécessairement liées dès lors que la première a conduit à la définition du projet à l'élaboration des documents de consultation sur lesquels la seconde a été faite - La société qui a été attributaire du premier marché a notamment élaboré l'acte d'engagement du marché en cause ;*

**Vu** 2°) la requête, enregistrée au greffe du tribunal administratif le 6 mars 2003 sous le n° 730, présentée pour la société ONDEO-DEGREMONT, représentée par son président directeur général en exercice et ayant son siège 183, avenue du 18 juin 1940 à RUEIL-MALMAISON, cedex (92508) ; la société ONDEO-DEGREMONT demande au tribunal, en son nom propre et en qualité de mandataire du groupement constitué avec les sociétés TOUJA, CAPRARO, BCEOM et FONTAINE-MALVY, de condamner la commune de Cahors à payer audit groupement, d'une part la somme de 3 169 755 €HT, avec intérêts de droit à compter de sa première demande, en réparation du préjudice subi à la suite de la décision qui ne pas donner suite au marché de conception-réalisation de la station d'épuration attribué au groupement, d'autre part la somme de 5 000 € au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

*soutient que* : - *La ville de Cahors est responsable de l'illégalité de la délibération d'abandon du marché lors que son vice d'incompétence et son absence au fond d'un motif d'intérêt général lui sont imputables, l'absence de toute illégalité du marché en cause et de faute des membres du groupement qui n'ont aucun lien avec le cocontractant de la ville de Cahors pour le marché distinct d'assistance au maître de l'ouvrage, et en l'absence d'un motif légal, la rupture des négociations menant à la signature du contrat présente un caractère abusif, dès lors que le groupement était en droit d'en attendre jusqu'au dernier moment la signature - Les frais exposés par le groupement pour l'obtention du marché, comprennent, d'une part au titre des frais de candidature les sommes respectivement de 156 329 € HT pour la société ONDEO-DEGREMONT chargée du lot n°1 « process et équipement », de 41 653 € pour la société TOUJA chargée du lot n°2 « génie civil », de 9 517 € pour la société CAPRARO chargée du lot n°3 « canalisations », de 30 500 € pour le BCEOM chargé du lot n°4 « maîtrise d'œuvre » et de 38 502 € pour la société FONTAINE & MALVY chargée du lot n°5 « architecture », d'autre part au titre des dépenses engagées entre mars 2001 et mars 2002 pour aboutir à la signature du marché à des sommes respectivement pour les mêmes opérateurs de 12 935 €HT, 20 715 €, 5 704 €, 4 090 € et 1 360 € - Les membres du groupement ont également mobilisé des équipes en vue du démarrage du chantier au 10 juillet 2002 en les fixant sur le projet jusqu'en septembre 2002 avec le lancement de plusieurs études à la demande la ville de Cahors qui correspondent à des coûts respectifs de 53 454 €HT, 35 295 €, 16 180 €, 1 240 € et 6 000 € - Le préjudice subi du fait de la baisse de chiffre d'affaires comprend la charge des frais fixes qui n'ont pu être couverts par la réalisation des marchés compte tenu des délais et de l'importance de l'opération ainsi que le coût financier en matière de trésorerie qui a pu en résulter équivalent à 5,5% d'intérêts sur la base de la marge brute non réalisée en 2002 et 2003, soit pour chacun des membres du groupement titulaire des lots n°1 à 4, les sommes de 121 147 €HT, 630 775 €, 166 808 €, 126 600 € - Ces mêmes sociétés ont eu également à engager des dépenses supplémentaires pour relancer rapidement une activité de substitution soit respectivement les sommes de 9 000 €HT, 63 180 €, 10 530 € et 21 000 € - L'ensemble du groupement demande également le versement d'une somme de symbolique de 1 € au titre de la réparation de l'atteinte portée à leur image commerciale - Les pertes de bénéfices résultant de la décision attaquée s'élèvent respectivement pour chacun des lots 1 à 4 à 10 000 €HT, 164 000 €, 35 915 € et 15 000 € - Enfin chacun des titulaires des 5 lots a engagé des frais de gestion pour des montants respectifs de 81 720 €HT, 37 000 €, 7 500 €, 19 920 € et 2 010 €.*

**Vu**, enregistré le 5 mai 2003, le mémoire présenté pour la ville de Cahors et tendant au rejet de la requête et à ce que la société ONDEO-DEGREMONT soit condamnée à lui payer la somme de 6 000 € au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

*Elle soutient que : -La compétence de l'auteur de la décision est régie par les dispositions transitoires de l'article 3 c) du décret du 7 mars 2001 et relève des dispositions antérieures de l'article 300 bis du code des marchés publics, dès lors que la publicité de l'avis d'appel public à concurrence est intervenue avant le 9 septembre 2001 et que le marché n'a pas été signé, dont il résulte que le conseil municipal qui a lancé la procédure est également compétent pour ne pas lui donner suite - La fraude intervenue dans le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage a eu pour conséquence de conduire au choix d'une procédure de conception-réalisation inadaptée et à un projet d'un coût excessif - La passation du marché avant le 31 décembre 2003 conditionnant l'allocation à la commune d'une aide budgétaire de l'agence de l'eau Adour-Garonne, l'intérêt général exigeait l'abandon du premier projet pour en permettre la réalisation à temps sur des bases plus saines - Outre le coût excessif des études d'ingénierie, le projet en cause n'a pas fait l'objet d'une mise en concurrence suffisante, à la suite de la fraude ayant entaché la passation du marché d'assistance au maître de l'ouvrage - La durée des négociations qui ont abouti finalement à l'abandon du projet ne révèle par elle-même aucune illégalité de la commune, dès lors que ces négociations n'ont pas eu pour but d'apporter des modifications de nature à remettre en cause les conditions de l'appel à la concurrence - le groupement a déjà été indemnisé des frais de candidature pour la somme de 60 980 € HT en application de l'article 8 du règlement de la consultation - La ville n'a effectué aucune pression ou démarche pour pousser le groupement à engager des frais pour la signature du contrat, ces frais étant le seul fait des membres du groupement - Les préjudices invoqués ne sont pas établis - Ainsi des frais de candidature déjà indemnisés dans le cadre des dispositions du règlement de consultation - Ainsi des coûts de mise au point du marché dont le montant est hors de proportion avec ce qui peut résulter d'une opération de ce type au contenu par nature limité - En l'absence de signature du marché et de notification d'un ordre de service d'engager le chantier, aucun coût de mobilisation des équipes ne peut être utilement invoqué - la perte du chiffre d'affaires et celle qui résulterait des actions de relance d'activités de substitution ne sont pas établies et n'ont pas de lien direct avec la décision attaquée - les frais de réclamation ne peuvent être indemnisés séparément des sommes demandées au titre de l'article L.761-1 du code de justice- La perte de bénéfice ne peut être indemnisée en l'absence de faute de la ville de Cahors- le préjudice commercial n'est pas établi ;*

**Vu** les autres pièces du dossier ;

**Vu** le code des marchés publics ;

**Vu** le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 juillet 2004:

- le rapport de M. FAURE,

- les observations de Me HOURCABIE substituant Me RICHER pour la société ONDEO-DEGREMONT et de Me SAUZIN substituant Me LEFEVRE pour la commune de CAHORS,

-et les conclusions de M. ZUPAN, commissaire du gouvernement ;

**Considérant** que les requêtes susvisées n° 02/3255 et 03/730 présentées pour la société ONDEO-DEGREMONT, concernant la même décision, présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

**Considérant** qu'à l'issue de l'appel d'offres sur performances lancé dans le cadre des positions de l'article 304 du code des marchés publics et dont l'avis a été publié par la commune de Cahors le 7 septembre 2000, pour la passation du marché de conception-réalisation de la station d'épuration, le jury a été prononcé, par avis du 22 février 2001, en faveur de la proposition présentée par le groupement ayant comme mandataire la société ONDEO-DEGREMONT pour un prix total de 100 200 000 F.HT ; qu'à l'occasion de la mise au point avec le groupement des conditions de réalisation dudit marché, le conseil municipal nouvellement élu a décidé, par délibération en date du 9 juillet 2001, de suspendre la signature du marché pour permettre la réalisation d'une étude complémentaire en raison du dépassement du coût prévu initialement et des réserves émises par la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sur les conditions de mise en concurrence des candidats ; qu'à la suite de deux avis émis à sa demande le 7 août 2001 par un cabinet spécialisé sur le marché en cause et le 25 septembre 2001 par un autre cabinet sur les conditions irrégulières de l'attribution du marché précédent l'assistance au maître de l'ouvrage ayant confié au cabinet d'études ARAGON la définition de l'opération et l'élaboration des documents de consultation de l'appel d'offres sur performances ouvert en septembre 2000, le maire de Cahors a saisi le juge judiciaire d'une plainte relative aux conditions de dévolution de ce dernier marché ; qu'après avoir autorisé le maire, d'une part à signer le marché de conception-réalisation de la station d'épuration avec le groupement représenté par la société ONDEO-DEGREMONT, d'autre part à engager une nouvelle procédure pour la passation du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage également nécessaire à la réalisation de cette opération, par deux délibérations adoptées le 6 mars 2002, le conseil municipal a finalement décidé de les retirer et de ne pas donner suite au marché attribué audit groupement, par une nouvelle délibération en date du 12 septembre 2002; que la société ONDEO-DEGREMONT demande au juge d'annuler l'annulation de cette dernière délibération en tant qu'elle porte retrait de délibérations du 6 mars 2002, et recherche la responsabilité de la commune de Cahors en raison des préjudices que lui et les autres entreprises qui le composent estiment avoir subis de ce fait ;

### les conclusions de la requête n° 02/3255 :

#### **ce qui concerne la légalité externe :**

**Considérant** qu'aux termes du paragraphe II de l'article 3 du décret n°2001-210 du 7 mars 2001 susvisé : « Les marchés publics pour lesquels une consultation a été engagée par un avis d'appel public à concurrence envoyé à la publication antérieurement à l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du présent décret, demeurent régis pour leur passation par les dispositions du code des marchés publics dans leur rédaction antérieure aux dispositions annexées au présent décret . » ; qu'aux termes des articles 300 bis et 303 du code des marchés publics en vigueur à la date de publication de l'appel à la concurrence portant sur l'attribution du marché de conception-réalisation de la station d'épuration : « La responsabilité ou l'établissement concerné peut aussi ne pas donner suite à l'appel d'offres pour des motifs d'intérêt général ( ...) Il n'est pas donné suite à l'appel d'offres si aucune offre n'est jugée acceptable » ; aux termes de l'article L.2122-21 du code général des collectivités territoriales : « Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département le maire est tenu, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier : (...) 6° De signer les marchés. » ; que contrairement à ce que soutient la société ONDEO-DEGREMONT, il résulte des dispositions précitées que le conseil municipal de Cahors a pu, sans méconnaître l'étendue de ses attributions, ne pas donner suite au marché en cause, en retirant la première délibération en date du 6 mars 2002 par laquelle il avait dans un premier temps approuvé sa signature ; que, par suite, elle n'est pas fondée à soutenir que la délibération attaquée aurait été prise par une autorité incompétente ;

**En ce qui concerne la légalité interne :**

**Considérant** que la délibération attaquée se fonde sur la circonstance, d'une part que les soupçons de manœuvres frauduleuses entachant la procédure d'attribution du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage, ayant conduit à l'élaboration des documents de consultation utilisés pour l'appel d'offres du marché de conception-réalisation en cause, ont conduit la commune à annuler le premier marché et à déposer une plainte dont l'instruction a abouti à la saisie, lors d'une perquisition effectuée le 4 décembre 2001, des originaux du second marché, d'autre part qu'à défaut de signature de ce dernier avant le 31 décembre 2003, la commune perdra le bénéfice des subventions qui lui ont été allouées pour l'opération par l'agence de l'eau Adour-Garonne ; qu'il ne résulte pas cependant de l'instruction, que la commune de Cahors n'aurait pas été en mesure matériellement d'établir de nouveaux originaux du marché en cause pour procéder avant cette dernière date à la signature de l'acte d'engagement et à sa transmission au préfet du Lot, à qui il incombait d'en accuser réception, nonobstant l'appréciation qu'il pouvait en faire le cadre de l'examen de sa légalité ; qu'en ce qui concerne les soupçons de fraude l'ayant conduit à déposer une plainte portant sur la procédure d'attribution du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage, il ne résulte pas également de l'instruction que les conditions de déroulement de cette procédure aient été de nature à vicier le contenu du marché distinct de conception-réalisation ainsi que son attribution au groupement représenté par la société ONDEO-DEGREMONT ; que, cependant, la commune de Cahors fait également état devant le tribunal de la circonstance que le choix de faire réaliser la station d'épuration, dans le cadre d'un marché de conception-réalisation considéré comme inadéquat dans un rapport élaboré à sa demande le 7 août 2001 par un bureau d'études, a conduit, d'une part, en raison des contraintes techniques et financières en résultant pour les candidats, à restreindre leur mise en concurrence, seuls deux groupements ayant présenté utilement leur offre parmi les cinq candidats, d'autre part à alourdir le coût de l'opération dont le montant de 100 200 000 F.HT soit plus de 15 M€ .HT , tel qu'il résulte de l'offre qui a été retenue du groupement ayant comme mandataire la société requérante, excède largement le coût prévisionnel de 10 M.€ HT défini à l'article 4 du règlement de consultation comme étant le montant de l'enveloppe financière prévisionnelle des travaux ; que ce dernier fait, compte tenu de l'importance de l'engagement financier supplémentaire qui en résulte pour la commune de CAHORS, doit être regardé comme constituant un motif d'intérêt général au sens des dispositions des articles 300 bis et 303 précités du code des marchés publics de nature à fonder légalement la délibération attaquée du 12 septembre 2002 par laquelle le conseil municipal a décidé de renoncer à l'opération ; que la circonstance qu'étant déjà informé dudit dépassement, le conseil municipal ait autorisé la signature du marché lors de la séance du 6 mars 2002, ne saurait faire regarder la délibération litigieuse, revenant sur l'appréciation initiale, comme illégale ; que, dans ces conditions, la société ONDEO-DEGREMONT n'est pas fondé à en demander l'annulation ;

**Sur les conclusions de la requête n° 03/730 :****Sur la responsabilité :**

**Considérant**, en premier lieu, que la délibération en date du 6 mars 2002, bien que ne créant pas de droit au bénéfice du groupement représenté par la société ONDEO-DEGREMONT, a constitué une promesse de signature du projet du marché dont le retrait tardif par la délibération attaquée engage la responsabilité de la commune de CAHORS ; que, dans ces conditions, la société ONDEO-DEGREMONT est fondée à demander la réparation du préjudice résultant des frais engagés en vain par ledit groupement en vue de la signature dudit marché ;

**Considérant**, en second lieu, qu'en proposant une offre d'un montant de 15 M € HT, bien inférieur au montant de l'enveloppe financière prévisionnelle fixée pour l'ensemble de l'opération à la somme de 10 M € HT telle qu'elle figure à l'article 4 du règlement de consultation, le groupement représenté par la société ONDEO-DEGREMONT ne pouvait ignorer le risque de ne pas voir son offre retenue par la commune ; qu'en prenant ce risque, il doit être regardé comme s'étant lui-même exposé à la perte du bénéfice qu'il en attendait, nonobstant la circonstance que le jury ait été d'avis de retenir son offre et que le conseil municipal ait décidé dans un premier temps de poursuivre le projet en acceptant ce prix, avant de finalement l'abandonner ; que, dans ces conditions, la société ONDEO-DEGREMONT n'est pas fondée à demander la responsabilité de la commune de Cahors à raison de la perte du bénéfice que le groupement aurait retiré de la réalisation du projet ;

### la réparation :

#### *les frais engagés pour la participation à la procédure d'appel d'offres :*

**Considérant** que la société ONDEO-DEGREMONT demande que la commune de Cahors soit condamnée à lui verser en réparation des frais de candidature que le groupement qu'elle représente estime avoir engagés en vain, à la suite de l'abandon du projet, une indemnité d'un montant total de 276 201 € HT correspondant aux sommes respectivement de 156 329 € HT pour la société ONDEO-DEGREMONT chargée du lot n°1 « process et équipement », de 41 653 € pour la société TOUJA chargée du lot n°2 « génie civil », de 30 200 € pour la société CAPRARO chargée du lot n°3 « canalisations », de 30 200 € pour le BCEOM chargé du lot n°4 « maîtrise d'œuvre » et de 38 502 € pour la société FONTAINE & MALVY chargée du lot n°5 « architecture » ; qu'aux termes de l'article 8 du règlement de consultation de l'appel d'offres sur performances, il est stipulé pour l'attribution du marché en cause : « *Conditions d'envoi ou de remise des offres . L'indemnisation des candidats aura lieu dans les conditions suivantes : - nombre de candidats : 5 maximum, - indemnisation forfaitaire pour chaque candidat : 60 980 € HT . Les candidats ayant présenté des offres incomplètes ou non conformes au dossier de consultation verront le montant de leur indemnité subir un abattement décidé par la commission d'appel d'offres et pouvant aller jusqu'à la suppression de toute indemnité en cas d'offres jugées méconformes . La rémunération du groupement attributaire du marché tiendra compte de l'indemnité due au titre de la consultation .* » ; qu'il résulte de ces dispositions, dont le groupement ONDEO-DEGREMONT a accepté l'application du fait même de sa participation à l'appel d'offres, que les frais de candidature au remboursement desquels a droit chaque groupement ayant participé à la consultation, sont fixés à une indemnité d'un montant maximum de 60 980 €.HT, y compris pour celui de ces groupements qui est déclaré attributaire du marché ; que, dans ces conditions, la société requérante n'est pas fondée à demander à ce que la commune de Cahors soutienne, sans être contredite, avoir déjà procédé au mandatement de cette somme ; que, par conséquent, les conclusions susvisées doivent être rejetées ;

#### *les frais engagés pour la préparation du démarrage du chantier :*

**Considérant** qu'en l'absence de signature par la commune de l'acte d'engagement du marché, il s'agit d'un ordre de service de démarrage du chantier, y compris de sa phase préparatoire, qui aurait été au moins notifié au groupement représenté par la société ONDEO-DEGREMONT, les frais dont ce groupement fait état, pour un montant total de 112 169 € HT, au titre de la mobilisation des équipes et des équipements nécessaires au démarrage du chantier, doivent être regardés comme résultant uniquement de son fait et ne sont pas imputables à la commune de Cahors ;

*Sur les frais engagés en vue de la signature du marché :*

**Considérant** que par la délibération retirée en date du 6 mars 2002, le conseil municipal de Cahors a autorisé le maire « à signer et à conclure » le marché en cause avec le groupement requérant lauréat de l'appel d'offres ainsi qu'à « engager la procédure de mise au point du marché comme permettent les textes applicables dès lors que sa finalité ne consiste pas en une remise en cause de l'étendue et de la nature des prestations retenues dans le projet et connues des soumissionnaires », tout en disposant que « le conseil municipal sera à nouveau consulté sur le montant définitif de l'opération après la réalisation de la phase d'études et avant l'engagement des travaux » ; que cette délibération a été adoptée après une première délibération adoptée le 9 juillet 2001 par laquelle le conseil municipal avait décidé de reporter sa décision dans l'attente d'éléments d'informations complémentaires sur la possibilité de réaliser l'opération à un coût nettement inférieur à celui de l'offre du groupement représenté par la société ONDEO-DEGREMONT retenue par le jury dans son avis du 22 février 2001 ; que cette société fait état à ce titre de dépenses exposées par les entreprises membres du groupement, d'une part, pour un montant de 214 804 €, au titre des frais de la phase de mise au point menée à la suite des délibérations du conseil municipal des 9 juillet 2001 et 6 mars 2002, pour mener les études et les démarches commerciales préalables à l'engagement des travaux et à la discussion des aménagements demandés par la commune de Cahors sur le contenu des prestations telles qu'elles ont été définies dans les documents ayant servi à l'appel d'offres, d'autre part, pour un montant de 148 150 €, au titre des frais de préparation et de suivi de la réclamation présentée à l'administration et des présentes requêtes ; que ces derniers frais ne peuvent être pris en compte dans le calcul de l'indemnité demandée, dès lors qu'ils sont au nombre des frais irrépétibles qui relèvent des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ; que s'agissant des autres frais, il est constant qu'ils ont été engagés à la suite de la première décision du conseil municipal de poursuivre dans un premier temps le projet et sont la conséquence directe de son abandon ultérieur, dès lors qu'ils ont été exposés en pure perte par les entreprises du groupement du seul fait que le conseil municipal soit finalement revenu sur sa première décision ; que la commune de Cahors est responsable du préjudice qui a pu en résulter ; que compte tenu du contenu limité des éléments de justification desdits frais produits par la société ONDEO-DEGREMONT, il sera fait une exacte appréciation de ce préjudice en fixant à la somme de 30 000 € le montant de l'indemnité destinée à le réparer ; qu'il résulte de ce qui précède que la société ONDEO-DEGREMONT est seulement fondée à demander que la commune de Cahors soit condamnée à lui payer cette somme ;

**Sur les intérêts :**

**Considérant** que la société ONDEO-DEGREMONT a droit aux intérêts de la somme susvisée à compter de la date de réception par la commune de Cahors de sa demande préalable d'indemnité, soit le 3 mars 2003 ;

**Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :**

**Considérant** qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la commune de Cahors doivent dès lors être rejetées ;

**Considérant** qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la commune de Cahors à payer à la société ONDEO-DEGREMONT une somme de 2000 € au titre des sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La requête n° 02/3255 de la société ONDEO-DEGREMONT est rejetée .

**Article 2 :** La commune de Cahors est déclarée responsable des conséquences dommageables causées aux membres du groupement d'entreprises représenté par la société ONDEO-DEGREMONT à la suite du retrait du projet de marché de construction-réalisation de la station d'épuration .

**Article 3 :** La commune de Cahors est condamnée à payer à la société ONDEO-DEGREMONT la somme de 30 000 € ( *trente mille euros* ). Cette somme portera intérêts à compter du 3 mars 2003.

**Article 4 :** Le surplus des conclusions de la requête n° 03/370 de la société ONDEO-DEGREMONT est rejeté .

**Article 5 :** La commune de Cahors versera à la société ONDEO-DEGREMONT la somme de 2 000 € ( *deux mille euros* ) au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

**Article 6 :** Les conclusions de la commune de Cahors tendant à la condamnation de la société ONDEO-DEGREMONT au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

**Article 7 :** Le présent jugement sera notifié :

- à la société ONDEO-DEGREMONT,
- et à la commune de Cahors.

Délibéré à l'issue de l'audience du 8 juillet 2004, où siégeaient :

Mme D. FLECHER-BOURJOL, présidente,  
Mm I. CARTHE-MAZERES et M. J-C FAURE, conseillers

Lu en audience publique le 15 juillet 2004.

*Le conseiller-rapporteur,*

*Le président,*

*Le greffier,*

**J.C. FAURE**

**D. FLECHER-BOURJOL**

**G. BESSIERES**

La République mande et ordonne au préfet de la région Midi-Pyrénées en ce qui le concerne et tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées : pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :  
*Le Greffier en Chef,*

**CODE CNIJ : 39-02-03**